

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°269/2025

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public devant les arènes sur le domaine public – Entreprise individuelle TURRO – Avenue Pierre Mendès France, 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2213-1, et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles I3111-1, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3331-1 à L3336-4 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la Délibération n°25-032 du 04 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu le rapport n° 70 /2025 de la police municipale de Manduel

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

Arrête

Article 1 : L'entreprise « TURRO », numéro de SIRET 75143308700028, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y exercer son activité de vente à emporter de beignets et de crêpes :
- Du 21 août 2025 au 25 aout 2025.

Le stand, de 2 mètres linéaires, est autorisé sur le domaine public, le temps des manifestations taurines dans les arènes, de 12h00 à minuit maximum.

Article 2 : A l'exception du stand de vente mentionné à l'article 1, le stationnement de tout autre véhicule ou stand sera interdit sur l'emplacement réservé. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 3 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social du pétitionnaire et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre des manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 4 : L'emplacement devra être matérialisé de façon esthétique, et dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile.

- Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.
- La libre circulation des piétons et automobiles devra être maintenue au passage, devant l'entrée de l'établissement. En outre, la circulation des piétons sur les trottoirs - dépendances du domaine public - sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 mètres.
- Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal.

Article 8 : Le pétitionnaire s'acquiesce des droits d'occupation du sol, conformément à la Délibération n°25-032 du 04 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Le montant de la redevance pour la période couverte par le présent arrêté s'élève à 30 euros.
 $6,00 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 30,00 \text{ €}$

Le pétitionnaire s'acquiesce de cette redevance en une seule fois, au régisseur, à l'accueil de la mairie, en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor public, pendant ou à l'issue de l'occupation.

Article 9 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 10 : Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la présente autorisation dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs de la commune, sera affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :
27 AOUT 2025

Fait à Manduel, le 26 aout 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

